

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 juin 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3891-2014
Hydro-Québec Distribution – Options tarifaires interruptibles.
Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution du 10 juin 2014 (B-0007) sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Nous déposons ci-après la réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution du 10 juin 2014 (B-0007) sur les demandes d'intervention au présent dossier.

1. BUDGET AMENDÉ DE SÉ-AQLPA

Après discussion, SÉ-AQLPA souhaite réviser à la baisse leur budget au présent dossier. Un budget amendé est joint aux présentes.

2. COMPARAISON AVEC LES FRAIS DES INTERVENANTS DANS D'AUTRES DOSSIERS

En tenant compte du budget révisé susdit de SÉ-AQLPA et des budgets déposés par les autres demandeurs en intervention, le montant moyen de ces budgets est d'environ 24 000 \$.

Nous soumettons qu'Hydro-Québec fait erreur, dans sa lettre du 10 juin 2014, en comparant le total des budgets demandés au présent dossier avec le total des frais octroyés par la décision D-2009-001 rendue au dossier R-3678-2008, lequel portait également sur les options interruptibles d'Hydro-Québec Distribution. En effet, dans cet ancien dossier, il y avait moins d'intervenants (6 au lieu de 8) et seule une journée d'audience était comptabilisée. De plus, selon le *Guide de paiement des frais* alors applicable, le temps maximal de préparation admissible était établi selon une équation proportionnelle à la durée de l'audience. De surcroît, quant au temps de préparation, le taux horaire maximal admissible des analystes était seulement de 62,5 % du taux actuel et le taux horaire maximal admissible des procureurs était de 88 % du taux actuel; le temps d'audience était quant à lui calculé à la demi-journée. Par ailleurs, dans sa décision sur les frais, la Régie avait effectué des coupures, parfois importantes, sur les montants demandés par chacun des intervenants. *(Un des intervenants représentant des consommateurs s'était même vu refuser la totalité de ses frais)*. En moyenne, les intervenants n'avaient donc obtenu que 57,4 % de leurs demandes de frais. **Si l'on pondérait les montants alors accordés par la Régie de manière à rétablir les montants admissibles initialement demandés par les intervenants, puis en réajustant ceux-ci selon les taux horaires d'aujourd'hui (en multipliant en moyenne par 1,33) et en posant l'hypothèse d'une audience de deux jours avec préparation correspondante (en multipliant en moyenne par 2), le montant moyen des frais par intervenant aurait été d'environ 26 000 \$, soit davantage que la moyenne des budgets demandés au présent dossier.**

En outre, l'on doit ajouter que le présent dossier est plus complexe que ne l'avait été le dossier R-3678-2008. Au présent dossier en effet, Hydro-Québec Distribution propose une révision de la structure tarifaire de l'option interruptible L afin de remédier à la désaffection actuelle de cette clientèle pour cette option. De plus, suite à la création de la catégorie tarifaire LG, Hydro-Québec Distribution propose de la rendre admissible à l'option interruptible pour moyenne puissance (mais SÉ-AQLPA notamment proposent de maintenir l'admissibilité des clients LG aux deux, vu que cette catégorie tarifaire LG est susceptible de comprendre aussi des industries municipales et des grands consommateurs municipaux). En outre, Hydro-Québec Distribution propose une révision de l'offre interruptible à la clientèle de moyenne puissance.

Il ressort donc de ce qui précède que les budgets moyens des demandeurs en intervention au présent dossier sont inférieurs à ce qu'auraient pu être les demandes de frais admissibles des intervenants du dossier R-3678-2008 en leur appliquant les taux horaires d'aujourd'hui et une

durée d'audience de deux jours avec préparation correspondante et, encore plus, si l'on tenait compte de la complexité différente des deux dossiers.

3. L'INTÉRÊT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX DONT SÉ-AQLPA À INTERVENIR QUANT AUX OPTIONS TARIFAIRES INTERRUPTIBLES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec Distribution fait erreur en plaidant que les organismes environnementaux (dont SÉ-AQLPA) n'auraient pas l'intérêt requis pour intervenir quant aux options tarifaires interruptibles d'Hydro-Québec Distribution.

Les options interruptibles font partie des moyens d'approvisionnement de dernier recours d'Hydro-Québec Distribution destinés à lui permettre de gérer sa demande en fine pointe. Or il existe un intérêt environnemental manifeste à maximiser l'usage de telles options car l'alternative consisterait soit à procéder à des achats de court terme (souvent de source thermique polluante), soit à réduire la fiabilité du service (en procédant à des délestages ou en réduisant la qualité de l'onde par une diminution de sa fréquence ou de sa tension). Or le rapport *Nicolet* relatif au verglas de 1998 a bien souligné que la réduction de fiabilité du réseau électrique amène un déplacement de volumes vers des sources d'appoint thermiques, donc plus polluantes. Des exemples d'un tel transfert de volumes ont également été constatés dans diverses juridictions nord-américaines.

Les organismes environnementaux ont donc bel et bien l'intérêt requis pour intervenir quant aux options tarifaires interruptibles d'Hydro-Québec Distribution. La sensibilité de ces organismes environnementaux aux coûts de ces options pour le Distributeur sera par ailleurs différente de celles d'intervenants représentant des consommateurs, puisque ces organismes environnementaux reconnaissent aussi une valeur sociétale d'intérêt public et environnementale à accroître l'usage de ces options, celles-ci permettant d'éviter des alternatives moins souhaitables socialement et environnementalement.

D'ailleurs, dès le dossier R-3603-2006, le GRAME, le ROEE et SÉ-AQLPA étaient intervenus au sujet des options tarifaires interruptibles d'Hydro-Québec Distribution. Les interventions du ROEE et de SÉ-AQLPA avaient alors même été reconnues utiles à 100 % par la Régie.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à rejeter les propos du Distributeur selon lesquels les organismes environnementaux (dont SÉ-AQLPA) n'auraient pas l'intérêt requis pour intervenir et, plus spécifiquement, à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

Le budget de participation amendé de SÉ-AQLPA se situe par ailleurs dans la moyenne des budgets déposés au présent dossier, laquelle est des plus raisonnable lorsque comparée avec les frais pondérés du dossier R-3678-2008.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intéressés.